



ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public,
Carnaval des écoles Saint Joseph et Jeanne d'Arc
Diverses voies et places de la Ville
Le vendredi 9 février 2024

N° AG 2024- 0096

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu la demande formulée le jeudi 25 janvier 2024, et adressée à la Ville par Monsieur Mathieu HETROIT chef d'établissement,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 - Le vendredi 9 février 2024, de 14h00 à 16h30, les enfants des écoles Saint Joseph et Jeanne d'Arc sont autorisés à déambuler en musique. Pour l'école Saint Joseph de la rue Sarrus vers la place de la Madeleine, place du Bourg et la place de la Cité. L'école Jeanne d'Arc rejoindra l'école Saint Joseph place de la Cité à l'occasion de leur carnaval. Les deux écoles se rendront ensemble au jardin public du Foirail.

Article 2 – Les accompagnateurs des écoles Saint Joseph et Jeanne d'Arc devront être en possession de l'arrêté, le jour de l'animation.

Monsieur Mathieu HETROIT chef d'établissement, mettra en œuvre toutes les diligences nécessaires pour préserver l'ordre public. En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Monsieur Mathieu HETROIT chef d'établissement devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

Article 3 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 29 janvier 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 29 janvier 2024
Publié le 29 janvier 2024

Le Maire,
Signé : Christian TEYSSÉDRE
Acte dématérialisé